

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 JUILLET 2023

Le **vendredi 14 juillet 2023 à 11 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle du Conseil Municipal de la mairie du village.

ETAIENT PRESENTS : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, M BONARDI, M. MERY, Mme POGGI, Mme ROMANI, *adjoints au Maire*, M. ALESANDRI, M. DEFENDINI, Mme FONTAINE, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, M. PERALDI, Mme PIETRI, *conseillers municipaux*.

ETAIT REPRESENTE :

M. ALESANDRI, (donne procuration à M. FERRANDI)

ETAIENT ABSENTS : M. MERY, *adjoint au Maire*, Mme AVOLIO, M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. MORETTI, M. PERALDI, Mme PIETRI, Mme VALENTI, *conseillers municipaux*

Date de la convocation	7 juillet 2023
Nombre de membres composant l'Assemblée	23
Nombre de conseillers en exercice	22
Nombre de membres présents :	13
Nombre de votants	14
Quorum	12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Mme Marie MINVIELLE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023/29

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE POUR LES CANTINES DES ECOLES D'ALATA

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BONARDI, Adjoint au Maire en charge des Equipements, de la Sécurité et des Marchés Publics

Le 19 juin 2023, la commune procédait au lancement d'une consultation en vue du renouvellement de l'accord-cadre à bons de commandes de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires de la commune d'Alata.

Le marché à procédure formalisée, passé sous la forme d'un appel d'offre ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP), est prévu pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2023 et est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Le marché n'est pas alloti, la décomposition en lots risquant de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

L'avis de marché a été envoyé à la publication le 17 mai 2023.

La date de remise des offres avait, quant à elle, été fixée au 19 juin 2023 à 12h00.

Après ouverture des plis, il a été constaté :

Nombre de remise électronique des plis : 1 (un)

Dans les délais : 1 (un)

Candidature par ordre d'arrivée des plis :

1. SAS A CUCINELLA – Cuisine centrale de l'IME des Salines
4 avenue Maréchal Juin - 20 090 AJACCIO
Tél : 06.58.16.87.17,
Pli déposé le 15 juin 2023 à 14h39

Le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre a été établi en interne, par les services et présenté lors de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 30 juin 2023 à 08 heures 30 minutes. La candidature déposée a été jugée recevable au regard des justifications de capacité économique, financière, technique et professionnelles présentées.

Il a donc été procédé à l'analyse de l'offre sur la base des critères énoncés à l'article 7 du règlement de consultation et rappelé ci-après :

1. Valeur technique évaluée suivant le mémoire méthodologique justificatif et explicatif : 70%
2. Prix des prestations : 30%

Le rapport d'analyse des offres ainsi établi a classé l'offre de la manière suivante :

	SAS A CUCINELLA
Note valeur technique sur 70	51.8
Note Prix sur 30	30
NOTE FINALE SUR 100	81.80
Classement	1^{er}

1er : A CUCINELLA

dont l'offre fixe le montant unitaire du repas (enfant et adulte) à 4,80 € HT.

Réunie le 30 juin 2023 à 08 heures 30 minutes, la Commission d'Appel d'Offres a retenu ce classement et propose, pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché à SAS A CUCINELLA, pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Commande Publique,

VU, le rapport d'analyse des offres, établi par les services,

Après, réunion de la Commission d'Appel d'Offres, le 30 juin 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'entreprise A CUCINELLA, le marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison chaude pour les cantines des écoles d'Alata, selon un prix unitaire du repas arrêté à 4,80 € HT.

DIT que la durée du marché est d'un (1) an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront reconduits pour la durée du marché.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés

FIXATION DU TARIF UNIQUE DU REPAS DE CANTINE DANS LES ECOLES D'ALATA

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint au Maire en charge des Finances, du Budget et des Ressources Humaines

Par délibération n° 2021/16 en date du 27 juillet 2021, le Conseil Municipal fixait à 4€50 le tarif unique du repas servi dans les cantines des écoles d'Alata Pruno et Trova.

En vue de prendre en compte le tarif du repas unique dans le cadre du nouveau marché de livraison et de fourniture des repas des cantines scolaires, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le tarif unique du repas par enfant à 4€90,
- de dire que ce nouveau tarif rentrera en vigueur à compter du 1er août 2023.
-

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération n° 2021/16 en date du 27 juillet 2021,

Considérant, le tarif du repas unique dans le cadre du nouveau marché de livraison et de fourniture des repas des cantines scolaires (délibération n° 2023/29),

FIXE à 4€90 le tarif unique du repas des cantines scolaires des écoles d'Alata,

PRECISE que ce nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 1er août 2023,

DIT que le coût du service et de la surveillance reste pris en charge par la commune, au titre de son budget général

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

REMBOURSEMENT DES AVOIRS DE CANTINE ET DE GARDERIE DES ECOLES D'ALATA PRUNO ET D'ALATA TROVA AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint au Maire en charge des Finances, du Budget et des Ressources Humaines

La gestion des prestations de cantine et de garderie par une réservation et un paiement en ligne est effective depuis la rentrée scolaire 2021/2022.

La commune d'Alata a fait le choix d'une facturation en prépaiement. Ce mode de règlement des prestations (carte bancaire ou chèque) a le double avantage de diminuer les risques d'impayés et de gérer les commandes de repas au plus près des besoins hebdomadaires.

Ainsi, la réservation étant associée à un paiement, la commune a prévu un pointage journalier de la présence de chaque enfant (cantine et/ou garderie). Si une absence est constatée, des avoirs sur le mois suivant sont automatiquement prévus par le logiciel.

Il convient donc de préciser les modalités de gestion des avoirs :

- Pour les enfants **bénéficiant** des prestations de cantine et garderie **à la rentrée suivante** :
- Imputation automatique des avoirs sur les prochaines réservations.

- Pour les enfants **ne bénéficiant plus** des prestations de cantine et garderie **à la rentrée suivante** :

- Remboursement des avoirs par virement bancaire sur le compte de la famille.
- Pour les enfants **ne bénéficiant plus** des prestations de cantine et garderie **en cours d'année** :
- Remboursement des avoirs par virement bancaire sur le compte de la famille.

Afin de bénéficier du remboursement, les conditions suivantes devront être respectées :

- Apparaître sur l'état des avoirs non encore imputés.
- Ne plus faire partie des effectifs de la cantine et de la garderie à la rentrée suivante.
- Transmettre un RIB récent.

Une liste nominative faisant apparaître le nom de l'enfant, le nom du parent et le montant à rembourser sera transmise à la Trésorerie du Grand Ajaccio.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des avoirs non imputables sur l'année suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements intérieurs des services de cantine et de garderie,

AUTORISE le remboursement des avoirs non imputables sur l'année suivante, dans les conditions plus haut décrites,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2023/32

FIXATION DU MONTANT DE LA CAUTION DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU POLE SOCIOCULTUREL DE TROVA

COMPLEMENT APORTE A LA DELIBERATION N° 2015-53 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SOCIOCULTUREL DE TROVA ET FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines,

La commune d'Alata met à disposition des associations ou des organismes qui en font la demande, une partie des locaux du pôle d'animation sociale d'Alata Trova. Cette mise à disposition, formalisée par une convention, est consentie à titre onéreux dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'équipement.

La délibération n° 2015-53 du 15 décembre 2015 fixe les tarifs et les modalités de cette mise à disposition.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter ladite délibération en prévoyant l'application d'une caution, *d'une part* ; en fixant le montant de cette dernière à 1000 € *d'autre part*, afin de couvrir d'éventuels dégâts matériels et de s'assurer de la remise en état des locaux ainsi que de l'entretien courant tels que précisés à l'article 3 de la convention d'occupation.

La caution applicable aux occupations régulières et aux occupations ponctuelles devra être réglée par chèque bancaire ou postal, établi à l'ordre du Trésor Public, lors de la signature de la convention d'occupation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2015-53 du 15 décembre 2015 fixe les tarifs et les modalités de la mise à disposition des locaux du pôle socioculturel de Trova,

VU le règlement intérieur de l'établissement, adopté par cette même délibération,

DECIDE d'appliquer une caution aux occupations régulières et aux occupations ponctuelles du pôle socioculturel de Trova,

FIXE le montant de la caution à 1000 €,

DIT que ladite caution doit être réglée par chèque - bancaire ou postal -, établi à l'ordre du Trésor Public, lors de la signature de la convention d'occupation.

DIT que cette décision est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2023/33

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER, AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES, LA CONVENTION PORTANT PROLONGATION DE SUBVENTIONNEMENT DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines,

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement ordinaire.

Les structures employeuses sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. Ce financement s'élève à 42 500 €.

L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/03 portant recrutement d'un conseiller numérique,

VU le projet de convention établi par la Banque des Territoires, portant prolongation du financement du dispositif « conseiller numérique »,

Considérant le besoin observé de contribuer à réduire la fracture du numérique sur le territoire,

Considérant le rôle joué à cet effet par le conseiller numérique rattaché à la Maison France Services,

AUTORISE le Maire à signer, avec la Banque des Territoires, la convention portant prolongation de subventionnement du poste de conseiller numérique.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget pour la durée de la convention.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

Au vu de la réception en Mairie, le 11 juillet 2023, d'une correspondance de la Préfecture sollicitant la désignation par le Conseil Municipal, avant le 31 juillet 2023, de deux conseiller municipaux (un titulaire, un suppléant) afin de participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée un rapport additif à l'ordre du jour, relatif à l'objet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023/34

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT EN VUE DE PARTICIPER AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du même code sont nommés, par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La période de trois ans arrivant à son terme et en vertu de l'article L.19, VII du code précité, il convient de désigner un nouveau conseiller municipal titulaire ainsi que son suppléant, pris dans l'ordre du tableau, afin de participer aux travaux de la commission de contrôle communale. A défaut de volontaire, le conseiller municipal le plus jeune est désigné membre de la commission.

Il est précisé que la fonction de membre de la commission est incompatible avec les fonctions de maire ou encore d'adjoint au maire titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit.

La composition de la commission, arrêtée pour une durée de trois ans, sera complétée avec la désignation, par le préfet, d'un délégué de l'administration et avec celle, par le président du tribunal judiciaire, d'un délégué de ce même tribunal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner en son sein un membre titulaire et un membre suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code électoral, notamment dans ses articles R 17 et 19,

DESIGNE

- En qualité de membre **titulaire** : **M. Fabien GONZALES**
- En qualité de membre **suppléant** : **M. Gérard DEFENDINI**

En vue de participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.

DIT que la composition de la commission, telle qu'arrêtée par le préfet, à l'issue des différentes désignations, donnera lieu à affichage et publication sur le site internet de la commune.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 11h30

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

